



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 191 DU 27 AVR. 2026

fixant les modalités de la pratique de la pêche en eau douce sur le territoire de Saint-Pierre et Miquelon pour la saison 2026/2027

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

*Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le livre IV de la sixième partie du code général des collectivités territoriales portant disposition statutaires et institutionnelles relatives à saint Pierre et Miquelon ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-19-1, L.430-1 à L.438-2, R.436-19, R.436-20, R.436-21 et R.436-38 relatifs à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1057 du 08 avril 2003 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Vu l'arrêté préfectoral n°205 du 19 avril 2005 portant réglementation permanente pour la pêche en eau douce sur le territoire de l'archipel, modifié par l'arrêté préfectoral n°225 du 25 avril 2008 ;

Vu l'avis de la consultation du public du 23 mars 2026 au 14 avril 2026 inclus ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité du 13 mars 2026 ;

Vu la demande d'avis envoyée à la Fédération Territoriale des associations agréées de Pêche et de Protections des Milieux Aquatiques le 25 février 2026 ;

Vu l'avis des services administratifs concernés.

Considérant la présence et le développement de la « maladie des points noirs » sur les ombles de fontaines (*Salvenicus fontinalis*) dans les cours d'eau de l'archipel, qui justifie d'une pression de pêche plus importante pour réduire le développement de la maladie (en cohérence avec l'article R.436-20) ;

Considérant la faible pression de pêche exercée, et la surpopulation d'ombles de fontaine (*Salvenicus fontinalis*) sur les secteurs de Miquelon-Langlade, qui justifie d'intensifier les prises journalières sans mettre en péril la durabilité de la population ;

Sur proposition de la Directrice des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer :

Arrête

Article 1 : Classification des cours d'eau

Sont classés en 2ème catégorie les cours d'eau et étangs suivants :

À Miquelon; de l'étang de Mirande, de l'étang du chapeau, du ruisseau provenant de l'étang de la Demoiselle, de l'embouchure du ruisseau des éperlans – après la cascade -, de l'étang de la Mère-Durand jusqu'à la limite du domaine public maritime et du ruisseau provenant du marais Lamanthe.

À Langlade; le tronçon de la Belle Rivière situé de l'embouchure jusqu'au pont de « la Belle Rivière »

Les autres cours d'eau et étangs de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon sont classés en 1ère catégorie.

Article 2 : Ouverture et clôture générale de la pêche

Du 01 mai au 07 septembre 2026, la pêche de loisir en eau douce est ouverte sur l'ensemble des cours d'eau, marais, étangs, canaux, ruisseaux inter-étangs ou affluents à la mer de première et deuxième catégorie du territoire de Saint-Pierre et Miquelon.

Du 01 mai au 07 septembre 2026 et du 01 janvier au 31 mars 2027, afin de permettre la pêche traditionnelle, sur Mirande.

Article 3 : Ouverture et clôture spécifique de la pêche

Territoire	Désignation de lieu	Date d'ouverture	Date de fermeture spécifique
Saint-Pierre	L'embouchure du cours d'eau de Richepomme se jetant dans l'étang du <i>Goéland</i> dans un rayon de 50 mètres	1 ^{er} mai inclus	31 juillet inclus
Langlade	<i>Belle rivière</i> : des limites de la mer jusqu'à l'embranchement des fourches	1 ^{er} mai inclus	31 juillet inclus
	<i>Ruisseau Debons</i> : des limites de la mer jusqu'à l'embranchement des fourches du ruisseau de la cascade		
	<i>Ruisseau de l'Anse aux soldats</i>		
	<i>Ruisseau de la Goélette</i> : des limites de la mer jusqu'au panneau d'interdiction		
	<i>Ruisseau de l'Anse à Ross</i>		
	<i>Ruisseau de Dolisie</i> : des limites de la mer jusqu'à l'embranchement des fourches du ruisseau de la Montagne Noire		
	<i>1^{er} Ruisseau de Maquine (Ruisseau Ouest)</i> : des limites de la mer jusqu'au panneau d'interdiction		
	<i>2^e Ruisseau de Maquine</i> : des limites de la mer jusqu'à l'embranchement du ruisseau du Cap Bleu		
	<i>Ruisseau de l'Ouest au Petit Barchois</i>		
<i>Ruisseau des Voiles Blanches</i>			
Miquelon	L'embouchure du <i>Ruisseau de Blondin</i> se jetant dans l'étang de Mirande dans un rayon de 50 mètres	1 ^{er} mai inclus	31 juillet inclus
	Cours d'eau, canaux et ruisseaux inter étangs ou affluents à la mer		
	Secteur du havre de <i>Terre Grasse</i> , partie Ouest de l'étang de Mirande (délimitée de pointe à pointe)		

Article 4 : Heure d'exercice de la pêche

La pêche à la ligne ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher, selon l'éphéméride appliquée à Saint-Pierre et Miquelon GMT -2.

La pose des engins de pêche se fait dans les mêmes plages horaires.

Article 5 : Taille des captures

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue.

À Miquelon :

Désignation de l'espèce	Taille minimum de capture (en centimètres)
Ombre de fontaine (<i>Salvenicus fontinalis</i>)	18
Anguille d'Amérique (<i>Anguilla rostrata</i>)	12

À Langlade :

Désignation de l'espèce	Taille minimum de capture (en centimètres)
Ombre de fontaine (<i>Salvenicus fontinalis</i>)	18
Anguille (<i>Anguilla rostrata</i>)	12

À Saint-Pierre :

Désignation de l'espèce	Taille minimum de capture (en centimètres)
Ombre de fontaine (<i>Salvenicus fontinalis</i>)	18
Anguille (<i>Anguilla rostrata</i>)	12

Article 6 : Nombre maximum de capture par espèce

Le nombre maximum de captures est exprimé par espèce, par jour et par pêcheur.

Dans l'ensemble des cours d'eau de Miquelon-Langlade le nombre maximal de capture d'ombles de fontaine (*Salvenicus fontinalis*) par jour et par pêcheur est fixé à 20.

À Miquelon :

Désignation de l'espèce		Nombre maximum de capture
Ombre de fontaine (<i>Salvenicus fontinalis</i>)	Étang du Cap Blanc, Étang de la Cormorandière, Étang de la Roche, Étang du Lac	5
	dans les ruisseaux	10
	Étangs du Chapeau et de Mirande	15

	dans tous les autres étangs	20
Anguille (<i>Anguilla rostrata</i>)	pas de secteur spécifique	Non soumis à un quota
Éperlans (<i>Osmerus mordax</i>)	pas de secteur spécifique	Non soumis à un quota

À Langlade :

Désignation de l'espèce	Nombre maximum de capture
Omble de fontaine (<i>Salvenicus fontinalis</i>)	20
Anguille (<i>Anguilla rostrata</i>)	Non soumis à un quota
Éperlans (<i>Osmerus mordax</i>)	Non soumis à un quota

À Saint-Pierre :

Désignation de l'espèce	Nombre maximum de capture
Omble de fontaine (<i>Salvenicus fontinalis</i>)	8
Anguille (<i>Anguilla rostrata</i>)	Non soumis à un quota
Éperlans (<i>Osmerus mordax</i>)	Non soumis à un quota

Article 7 : Procédés et modes de pêche

Sur l'ensemble du territoire de Saint-Pierre et Miquelon, sont seuls autorisés les procédés et modes de pêche suivants :

- Un maximum de 2 cannes par pêcheur en action de pêche.
- Un maximum de 2 hameçons par ligne ou 3 mouches artificielles.
- La pêche munie de canne à coup.
- La pêche au lancer.
- La pêche au fouet.
- Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

L'utilisation de float-tube, canoë ou kayak est autorisée exclusivement dans l'étang de Mirande à Miquelon.

L'utilisation de float-tube est autorisée dans les étangs de Savoyard, du Pain de Sucre et du Cap Noir à Saint-Pierre.

Pêche aux engins :

La pêche aux engins se limite aux eaux de 2^e catégorie, telles qu'énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté, avec les conditions suivantes :

- Seule la pêche à l'anguille (*Anguilla rostrata*) est autorisée.
- Le nombre d'engins est limité à 02 par pêcheur.
- Les engins doivent être identifiés de façon permanente par le nom de l'utilisateur.
- Seules les nasses type « anguillère » et « bosselle » à anguille (*Anguilla rostrata*) sont autorisées.

Les engins doivent être identifiés de façon permanente par le nom de l'utilisateur et le numéro de permis.

Article 8 : Interdictions permanentes

La pêche du Saumon-Atlantique (*Salmo salar*) est interdite sur l'ensemble des cours d'eau et étangs du territoire de Saint-Pierre, Langlade et Miquelon.

La pêche de l'anguille (*Anguilla rostrata*) aux engins est interdite sur l'ensemble des cours d'eau et étangs de première catégorie de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon

Article 9 : Réserves de pêche

À Saint-Pierre :

La pêche en eau douce est interdite dans tous les cours d'eau, canaux, et ruisseaux inter étangs ou affluant à la mer, ainsi que dans les étangs et marais désignés ci-après :

- Le marais de la caserne.
- L'étang de la demoiselle.
- Le marais de l'étang du Cap.
- Le marais de l'étang du Trépied.
- Les deux marais de l'étang du Milieu.
- L'étang de la Vigie.
- L'étang Thélot ainsi que les deux marais de l'étang Thélot.

À Langlade :

La pêche en eau douce est interdite dans tous les cours d'eau, canaux, et ruisseaux inter étangs ou affluents à la mer sauf ceux mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Il est interdit de pêcher dans le ruisseau du Cap aux voleurs et ses affluents, et dans tous les affluents de la Belle Rivière.

À Miquelon :

La pêche en eau douce est interdite dans les secteurs suivants :

- Secteur du Havre de Terre Grasse (Partie Ouest de l'étang de Mirande) : délimité de pointe à pointe à partir du 31 juillet.
- Ruisseau de Terre Grasse, Petit Ruisseau ; ruisseau du Trou Hangar et leurs affluents.
- Ruisseau du Chapeau ainsi que son embouchure dans un rayon de 50 mètres.
- Ruisseau du Milieu.
- Plans d'eau et canaux qui communiquent avec l'étang du Cap Blanc.
- Étang des Joncs.

Article 10 : Commercialisation

La vente et l'achat de tout produit de la pêche sont interdits en toute période.

Article 11 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché à la préfecture et aux mairies du territoire de Saint-Pierre et Miquelon. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 12 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Pierre dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre.

Article 13 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture, la Directrice des Territoires de l'Alimentation et de la Mer, le Commandant du groupement de Gendarmerie de Saint-Pierre et Miquelon, le Service Territorial de l'Office Français de la Biodiversité et le garde-pêche de la Fédération Territoriale de pêche et de protection des milieux aquatiques ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche pour le territoire en question sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins de maires.

Le préfet,

Marc DIDIO

Destinataires :

- FTPSPM
- Mairie de Saint-Pierre
- Mairie de Miquelon-langlade
- SAAEB/DTAM
- OFB
- Conseil Territorial
- Préfecture
- Gendarmerie Nationale